

N° : 61784

Du : - 8 MARS 2023

Objet : Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 et 4.

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur RAKID El Mostafa tendant à obtenir l'ouverture du café **LE BISMELLAH**, à l'occasion de trois soirées exceptionnelles, jusqu'à 3 heures :

- vendredi 24 mars 2023
- samedi 25 mars 2023
- dimanche 26 mars 2023

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur RAKID El Mostafa, gérant du café **LE BISMELLAH**, situé 19 rue Saint-Exupéry - 01000 Bourg-en-Bresse, est autorisé à conserver à l'intérieur de celui-ci les invités et le personnel, présents à l'occasion de trois soirées exceptionnelles, jusqu'à 3 heures :

- vendredi 24 mars 2023
- samedi 25 mars 2023
- dimanche 26 mars 2023

ARTICLE 2

La présente dérogation ne concerne que les personnes mentionnées en l'article 1^{er} du présent arrêté, présentes dans l'établissement avant une heure du matin. De ce fait, toute entrée de nouvel arrivant dans l'établissement après une heure du matin est formellement interdite.

ARTICLE 3

Monsieur RAKID El Mostafa, bénéficiaire de la présente dérogation, devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

ARTICLE 4

Monsieur RAKID El Mostafa s'engage à prendre toutes les mesures afin que la présente dérogation ne provoque aucun trouble pour l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, ni aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5

Monsieur RAKID El Mostafa devra impérativement tenir le présent arrêté à la disposition des services de Police ou de tout autre service d'État compétent pour contrôler l'activité en faisant l'objet.

ARTICLE 6

Eu égard au contexte sanitaire actuel, vous veillerez naturellement, à l'occasion de cette soirée, et conformément au décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à prendre toutes les dispositions et mesures, de manière à garantir la sécurité sanitaire des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 4 rue des Remparts 01000 Bourg-en-Bresse,
- au demandeur.

BOURG-EN-BRESSE, le

- 8 MARS 2023

**Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources humaines**



Thierry DOSCH

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.